

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1330

Vol. 1971/0213

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1330 final

Bruxelles, le 24 novembre 1971

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine
congelée de la sous-position 02.01 A II a 2
du tarif douanier commun (année 1972)

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir annuellement pour la viande de l'espèce bovine, congelée, de la sous-position 02.01 A II a 2 du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire au droit de 20 %, d'un volume de 22.000 tonnes.

Par ailleurs, dans un accord que la Communauté a conclu le 8 novembre 1971 avec l'Argentine, il est prévu d'une part que le volume contingentaire de 22.000 tonnes précité doit, à partir du 1er janvier 1972, être considéré comme exprimé en viande désossée et d'autre part que la Communauté examinera chaque année à partir de l'année 1972 la possibilité d'ouvrir de manière autonome un contingent tarifaire supplémentaire aux mêmes conditions, si le besoin s'en fait sentir.

Pour satisfaire à l'obligation de la Communauté, il y a donc lieu d'arrêter par règlement, avant le 1er janvier 1972, les dispositions portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire considéré, en se limitant, dans un premier stade, au volume de 22.000 tonnes, exprimé en viande désossée, tel qu'il résulte de l'accord précité avec l'Argentine.

2. Les importations en provenance de pays tiers de viande bovine congelée ont évolué de la façon suivante au cours des dernières années :

../..

	1968		1969		1970		1971 (6 mois)	
	en t.	en %	en t.	en %	en t.	en %	en t.	en %
Allemagne	25.239	17,6	65.526	31,2	63.009	27,75	31.362	28,06
Benelux	48.567	33,8	52.990	25,2	42.196	18,59	26.083	23,34
France	11.478	8	24.186	11,5	21.364	9,41	13.765	12,32
Italie	<u>58.245</u>	40,6	<u>67.352</u>	32,1	<u>100.462</u>	44,25	<u>40.551</u>	36,28
	143.529		210.054		227.031		111.761	

En conséquence, la part des Etats membres, déterminée à partir des importations réalisées au cours des années 1968 à 1970, compte tenu de l'évolution des importations au cours des 6 premiers mois de l'année 1971, peut approximativement s'établir aux pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	27,8
Benelux	20,2
France	10,4
Italie	41,6

4. Eu égard au niveau que pourrait atteindre le volume du contingent tarifaire communautaire au cours de l'année 1972

par rapport aux besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers, la Commission est d'avis que la répartition du volume contingentaire initial en quotes-parts attribuées définitivement aux Etats membres serait contraire à la nature communautaire du contingent. C'est pourquoi, la proposition ci-annexée prévoit l'institution d'une réserve communautaire dont le volume, même limité à 2.000 tonnes, permettrait de garantir d'une part l'égalité d'accès de tous les importateurs de la Communauté, d'autre part ^{d'éviter} que la préférence douanière ne soit plus d'application dans un ou plusieurs Etats membres alors qu'elle le serait encore dans d'autres.

.../...

4. Compte tenu du préjugé favorable exprimé par toutes les délégations, au cours d'une réunion organisée le 17 septembre 1971 sous les auspices de la Commission, un mode de gestion uniforme du contingent est proposé. Il s'agit en l'occurrence du système de la pré-répartition entre les utilisateurs intéressés, système qui était d'ailleurs déjà pratiqué par la plupart des Etats membres.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) n° /71 DU CONSEIL

du

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire de viande bovine
congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif
douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position tarifaire
02.01 A II a) 2, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le
cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un con-
tingent tarifaire communautaire annuel de 22.000 tonnes métriques au droit de
20 %; que l'Accord conclu avec l'Argentine en date du,
prévoit que le volume contingentaire de 22.000 tonnes susvisé doit, à partir
du 1er janvier 1972, être considéré comme exprimé en viande sans os ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de
tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans
interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du

produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaie envisagée;

considérant que, en ce qui concerne le produit en cause les importations correspondantes des Etats membres, en provenance de pays tiers, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles; que sur la base des certificats d'importation délivrés au cours des six premiers mois de l'année 1971, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1971, aux niveaux indiqués ci-après :

	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Allemagne	17,6	31,2	27,75	28,06
Benelux	33,8	25,2	18,59	23,34
France	8	11,5	9,41	12,32
Italie	40,6	32,1	44,25	36,28

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en cause durant l'année contingentaie envisagée, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaie peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	27,8
Benelux	20,2
France	10,4
Italie	41,6

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée de la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 2, d'un volume de 22.000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert au droit de 20 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1972.
2. Pour l'imputation sur le contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

Article 2

1. Une première tranche de 20.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les Etats membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	5.560 tonnes
Benelux	4.040 tonnes
France	2.080 tonnes
Italie	8.320 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2.000 tonnes constitue la réserve.

.../...

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

.../...

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1972 du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
3. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations du produit en cause présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président